

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Service des Études
et de la Coordination

SE2

**INSTRUCTION N° 75-114-N
du 28 août 1975**

Numéro dans la série spéciale :
2846 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

AIDE AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT

ANALYSE

*Intervention des trésoriers-payeurs généraux
Modification de l'instruction n° 74-85 N du 12 juin 1974*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 74-85 N du 12 juin 1974

Conformément aux propositions faites par le ministre du Commerce et de l'Artisanat, les modalités d'octroi des prêts consentis par la Caisse centrale de crédit hôtelier viennent d'être assouplies.

Les modifications retenues tendent à abaisser le niveau de qualification requis, à relever la limite d'âge et à augmenter le plafond des prêts afin de tenir compte du montant réel des dépenses d'investissements à engager.

En conséquence, l'annexe à la convention passée entre le ministre de l'Économie et des Finances et la Caisse centrale de crédit hôtelier fixant les conditions générales des prêts prévus par l'article 47 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui était jointe à l'instruction n° 74-85 N du 12 juin 1974 (annexe 1), doit être remplacée par le texte ci-joint.

Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation :
Le chef de service,
Gérard PICARD.

DIFFUSION GT 71

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM
-----	-----	-----

à l'Instruction n° 75-114 - N
du 28 août 1975

**CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRÊTS AUX COMMERÇANTS
PRÉVUS PAR L'ARTICLE 47 DE LA LOI N° 73-1193 DU 27 DÉCEMBRE 1973**

1. Installation de jeunes commerçants

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes qui s'installent en tant que chef d'entreprise commerciale (première installation), réunissant les conditions suivantes :

- être âgé de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus;
- être libéré des obligations militaires;
- justifier de leur qualification dans la branche d'activité concernée. Cette qualification devra reposer sur :
 - a. Soit une expérience professionnelle d'un minimum de deux ans, et :
 - la présentation d'un diplôme de niveau IV au minimum (notamment brevet professionnel, baccalauréat, I.P.C., D.U.T., attestant d'une formation commerciale),
 - ou la justification de la fréquentation d'un stage de formation professionnelle continue de caractère commercial correspondant au niveau IV de qualification;
 - b. Soit une expérience professionnelle de six ans et la participation à un stage d'initiation à la gestion d'un minimum de quarante heures organisé notamment par les chambres de commerce et d'industrie, conformément au décret n° 74-65 du 28 février 1974 pris en application de l'article 59 de la loi d'orientation.

2. Reconversion d'activité

BÉNÉFICIAIRES

Les commerçants atteints par les mutations économiques qui se reconvertissent :

- soit en changeant de branche professionnelle (par exemple, en passant du secteur alimentaire au secteur non alimentaire) ;
- soit en adoptant de nouvelles méthodes de distribution (par exemple, en transformant une épicerie traditionnelle en supérette en libre-service) ;
- soit en transférant le siège de leur activité en un autre lieu pour s'adapter aux mouvements de la clientèle.

Les intéressés devront remplir les conditions d'âge et de qualification suivantes :

- être propriétaire du fonds de commerce;
- avoir cinquante-cinq ans au plus;
- justifier de cinq ans dans le commerce en qualité de chef d'entreprise;
- justifier :
 - soit de leur assiduité à un stage de formation professionnelle continue de caractère commercial, entrant dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue (stages de conversion, de promotion, d'entretien et de perfectionnement des connaissances),
 - soit de leur intégration dans une des formes du commerce indépendant associé et notamment des chaînes volontaires et des coopératives de détaillants qui apportent à leurs adhérents assistance technique et formation.

3. Modalités communes aux deux types de prêts

INVESTISSEMENTS FINANCÉS :

- reprise de fonds de commerce;
- achat de droit au bail;
- droits de mutation;

- achats de murs (neufs ou anciens) de locaux commerciaux;
- travaux d'aménagement;
- achat d'équipement professionnel;
- reprise du stock ancien;
- achat de terrain à condition que cet investissement ne représente pas plus de 25 % du programme.

QUANTUM DU PRÊT

Ces investissements peuvent être financés par le prêt à hauteur de 75 % de leur montant toutes taxes comprises, ce qui correspond à environ 93 % de leur montant hors taxes.

DURÉE

Entre huit et douze ans, suivant la nature des investissements financés.

MONTANT MAXIMUM DES PRÊTS :

- prêts pour l'installation de jeunes commerçants : 300.000 F;
- prêts de reconversion : 500.000 F.

REMBOURSEMENTS

Ils s'effectuent par versements annuels, semestriels ou trimestriels constants, au choix de l'emprunteur.

Une période préliminaire sans remboursement en capital (ou « différé d'amortissement ») est habituellement prévue pour faciliter la réalisation du programme d'investissements.

Le premier remboursement du capital emprunté n'intervient qu'à la fin de cette période qui peut atteindre trente mois.

Dans l'intervalle, seuls les intérêts sont payables.

COÛT DU CRÉDIT

Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur le jour de la première mise à disposition des fonds pour les prêts sur ressources obligatoires de la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel (1).

Il n'est pas reconnu de frais pour l'étude des dossiers.

Seuls les frais d'établissement du contrat (à l'exception des droits de timbre pour les actes sous seing privé) et les frais d'inscription des garanties sont à la charge de l'emprunteur.

4. Cas des sociétés commerciales

Dans le cas où le programme objet de la demande concerne une société commerciale, le bénéficiaire du prêt devra détenir le contrôle effectif de la société.

PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE MISE EN PLACE DES PRÊTS AUX COMMERÇANTS PRÉVUS PAR L'ARTICLE 47 DE LA LOI N° 73-1193 DU 27 DÉCEMBRE 1973

1. Constitution des dossiers de demande de prêt

La demande de prêt est à établir sur un questionnaire fourni par le Crédit hôtelier, commercial et industriel. La liste des pièces à joindre figure sur ce document. Elle est à compléter par :

(1) Ce taux est au 20 mai 1975 de 11,50 % l'an.

POUR LES JEUNES COMMERÇANTS DEMANDANT UN PRÊT D'INSTALLATION

- Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ou un certificat du directeur du centre de formation attestant de l'assiduité à un stage d'initiation à la gestion d'une durée minimum de quarante heures.
- Une attestation sur l'honneur que l'emprunteur est libéré des obligations militaires.
- Un *curriculum vitae* détaillé accompagné des certificats de travail délivrés par les précédents employeurs.

POUR LES COMMERÇANTS QUI SE RECONVERTISSENT

- Un *curriculum vitae* détaillé mentionnant notamment les périodes pendant lesquelles l'emprunteur a été chef d'entreprise commerciale et la nature des activités exercées.
- Une note indiquant les motifs du changement d'activité.
- Un certificat du directeur d'établissement ou du centre de formation attestant l'assiduité à un stage de reconversion (voir conditions générales des prêts) ou une attestation de l'organisation du commerce indépendant associé à laquelle adhère le demandeur.

2. Transmission des demandes de prêts

Les dossiers de demande de prêt sont adressés à la préfecture du département, qui recueille les avis des administrations concernées.

La préfecture transmet les dossiers ainsi complétés à la délégation régionale du Crédit hôtelier, commercial et industriel.

3. Mise en place des prêts

L'étude de la demande de prêt est faite par le Crédit hôtelier, commercial et industriel.

La décision est prise par une commission nationale comprenant :

- le commissaire du Gouvernement auprès du Crédit hôtelier, commercial et industriel;
- un représentant du ministère de l'Économie et des Finances, direction du Trésor;
- un représentant du ministère du Commerce et de l'Artisanat;
- un représentant du Crédit hôtelier, commercial et industriel.

Des dérogations aux conditions d'âge et de qualification fixées peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le comité d'octroi des prêts qui se détermine alors en fonction de l'opportunité économique du projet telle qu'elle ressort du rapport préfectoral.

Si le prêt est accordé, le Crédit hôtelier, commercial et industriel est chargé de la mise en place, qui intervient après signature du contrat de prêt et régularisation des garanties prévues. Ses garanties dépendent du montant du prêt, de sa durée, de la nature du programme, ainsi que de la situation financière de l'emprunteur. Il peut s'agir d'une hypothèque, d'un nantissement sur le fonds de commerce, de cautions ou d'une combinaison de ces différentes sûretés.

IV. Volume global des crédits

Le montant global des prêts accordés par la commission au cours des trois prochaines années pourra atteindre 20 millions de F par semestre.

En fonction des besoins exprimés pour les années suivantes, ce chiffre pourra faire l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année 1976.